

# Montages déconsolidants et sorties d'actifs en référentiel IAS : quel modèle comptable appliquer ?

**Malgré l'essor des montages déconsolidants et les attentes du marché en termes de transparence en réponse aux scandales financiers, le cadre du traitement comptable de ces opérations est encore sujet à controverses. Une convergence française se dessine néanmoins.**



Sylvie Bourguignon  
Associée



Christine Colleu Kerael  
Senior manager

*Deloitte Touche Tohmatsu*

■ L'objectif des normalisateurs comptables est de renforcer et stabiliser la réglementation actuelle applicable aux opérations de «déconsolidation». Les opérations de sorties d'actifs et les montages déconsolidants ont connu un essor significatif ces dernières années, notamment du fait du développement du marché de la titrisation, aux États-Unis puis en Europe, que ce soit en termes de volumes traités, de diversification des actifs concernés, de sophistication des techniques employées et d'acteurs présents sur ce marché.

Pour les entreprises, le recours à ces opérations permet de répondre à des objectifs distincts, parfois complémentaires, qui vont de la recherche de sources de financement alternatives (le cas échéant à des conditions plus favorables) à l'externalisation de tout ou partie des risques portés par les actifs transférés. Dans ce dernier cas prévaut un souci d'amélioration de la rentabilité des fonds propres, ou des structures de bilan et des ratios financiers (sortie des actifs du bilan sans faire apparaître d'endettement supplémentaire).

Les récentes affaires financières ont engendré une méfiance généralisée des marchés financiers internationaux envers les états financiers publiés des sociétés et ont relancé le débat sur les opérations de sorties d'actifs et de déconsolidation. De

nombreux reproches ont été formulés quant à la traduction comptable de ces opérations, jugée insuffisamment transparente pour apprécier la portée réelle de ces montages, appréhender les engagements et les risques résiduels incombant à l'initiateur et mesurer son niveau d'endettement effectif.

## Un besoin fort de réglementation

Pour leur part les normalisateurs comptables et les régulateurs boursiers et prudentiels continuent à approfondir leur analyse des problématiques soulevées par les montages déconsolidants et les sorties d'actifs. L'objectif est, d'une part, d'améliorer les textes déjà existants, en fournissant des principes et des critères permettant d'appréhender sur le plan comptable la substance d'opérations toujours plus variées et sophistiquées, de promouvoir la convergence entre les différents référentiels comptables, et d'autre part, de renforcer la qualité de l'information financière publiée par les entreprises.

Sur ce sujet, les textes comptables procèdent d'approches et de niveau de détail très différents. La complexité du sujet a en effet conduit au développement de différentes approches pour analyser ces

opérations, toujours débattues actuellement, notamment à l'IASB, dans le cadre de la révision de la norme IAS 39 sur les instruments financiers qui devrait aboutir au cours du deuxième semestre 2003 et de la revue programmée de l'interprétation SIC 12 qui traite des entités ad hoc ou «*special purpose entities*».

*« Pour une même opération, le traitement comptable peut varier de manière significative selon le référentiel utilisé et l'approche retenue. »*

En France, après la parution des règlements CRC 99-02 et 99-07 sur la consolidation, qui s'adressent respectivement aux entreprises industrielles et commerciales et aux entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, de nouvelles réflexions ont conduit la COB et la Commission bancaire à publier, fin 2002, une recommandation commune sur le thème des cessions d'actifs et des montages déconsolidants.

## Autant d'approches comptables des opérations de déconsolidation que de référentiels

Pour déconsolider les actifs du bilan de l'entreprise cédante, encore faut-il que sur le plan comptable :

- l'opération puisse se traduire comme une véritable cession (emportant la sortie de l'actif du bilan du cédant et la comptabilisation du résultat de cession) et non comme un emprunt garanti ;
- le cédant ne soit pas contraint de consolider l'entité à qui il a transféré les actifs, notamment lorsqu'il s'agit de transferts réalisés avec des entités ad hoc.

Différentes approches ont été développées sur ces deux questions par les régulateurs comptables nationaux, internationaux.

On distingue habituellement :

- l'approche « risques et avantages » stricto sensu qui se fonde sur une analyse de la substance de l'opération, l'objectif étant de déterminer si le cédant a transféré ou au contraire conservé la majorité des risques et des avantages attachés à l'actif cédé ;
- l'approche plus juridique dite de « contrôle », fondée en grande partie sur une analyse des dispositions contractuelles de l'opération. C'est l'approche privilégiée par la norme américaine SFAS 140. Pour cela, les actifs financiers doivent être hors de portée du cédant et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation (cette condition est considérée comme remplie par l'obtention d'un

avis d'un juriste indépendant confirmant que les actifs sont juridiquement isolés). Par ailleurs, le cessionnaire a le droit d'échanger et de nantir les actifs transférés (ou dans le cas d'une entité ad hoc chaque porteur de parts a le droit d'échanger ou de nantir les parts souscrites).

Il n'existe aucune restriction pour tirer avantage de ce droit et tout avantage dont peut bénéficier le cédant ne peut être qu'insignifiant.

Enfin, le cédant ne doit conserver aucun contrôle sur les actifs transférés et notamment il ne doit exister aucun accord ou obligation de rachat ou de reprise des actifs avant leur échéance ;

- les approches mixtes résultant de la combinaison des deux modèles précédents. C'est le cas des modèles proposés dans les normes IAS 39 et IAS 39 amendée.

Ainsi, pour une même opération, le traitement comptable applicable peut varier de manière significative selon le référentiel utilisé et l'approche retenue (voir illustration simplifiée).

Par ailleurs, en matière de consolidation des entités ad hoc, les critères varient également selon les référentiels utilisés. Le référentiel international (SIC 12) et le référentiel français (CRC 99-02, CRC 99-07 ainsi que la recommandation conjointe COB-Commission bancaire publiée en novembre 2002)

### Illustration simplifiée :

une entreprise transfère un actif de 100 en octroyant une garantie de 20.

L'exposition au risque «réel» est estimée à 2 % de l'encours transféré :

- approche « risques et avantages » : les 100 sont conservés au bilan dans la mesure où le cédant conserve la majorité des risques et avantages attachés à l'actif transféré ;
- approche « contrôle » : 98 sont sortis et 2 sont conservés au bilan.

privé d'une approche « risques et avantages ».

Ces deux référentiels conduisent à analyser l'importance des risques que le cédant continue à assurer sur les actifs transférés à l'entité ad hoc, ses droits aux avantages issus de cette même entité (boni de liquidation, *excess spread*, rémunération des parts cédant...) et sa capacité à influencer sur la gestion de cette entité (comme le droit de dissoudre l'entité, d'en changer les statuts ou au contraire de s'opposer à leur modification) ou à prédéterminer son pilotage. S'il ressort que le cédant, au regard de ces trois éléments, contrôle l'entité ad hoc et que les autres porteurs de parts ne sont que des prêteurs ne supportant pas (ou pratiquement pas) de risques, la consolidation du fonds sera requise. En pratique, ceci peut conduire le cédant à

« reconsolider » des créances qu'il aurait sorties au niveau de ses comptes sociaux, et donc à annuler les effets de la cession des actifs transférés au niveau consolidé.

A contrario, selon les normes américaines (SFAS 140), le risque d'avoir à consolider les entités ad hoc peut être évité si l'entité qui reçoit les actifs est une entité ad hoc dite « qualifiée » (*qualifying special purpose entity* : QSPE). Pour cela l'entité ad hoc doit avoir un statut juridique distinct de celui du cédant : cette condition est réputée être remplie si l'entité ne peut être dissoute unilatéralement par le cédant et si au moins 10 % de la juste valeur des parts bénéficiaires sont détenus par des investisseurs externes autres que le cédant ou ses filiales. Elle doit avoir des activités significativement limitées, de manière légale et permanente par ses statuts ou par les documents qui créent les parts bénéficiaires. Elle ne peut détenir que des instruments financiers dits « passifs » et elle ne peut vendre ou disposer d'actifs financiers autres que des liquidités qu'en réponse automatique à une liste limitative de circonstances/ événements. Dans tous les autres cas (entités ad hoc non « qualifiées »), les critères utilisés sont relativement similaires à ceux existants dans les autres normes : majorité des risques, majorité des avantages ou majorité des droits de vote...

Enfin, aux États-Unis, après avoir publié en septembre 2000 la norme SFAS 140 sur les transferts d'actifs et l'extinction des passifs, l'organe de régulation comptable (*Financial Accoun-*

*ting Standard Board*) vient de compléter la littérature existante en matière de consolidation en publiant, en janvier 2003, l'interprétation n° 46<sup>1</sup>. Elle précise le traitement comptable appli-

cable à une nouvelle catégorie d'entités ad hoc, dénommées les « *variable interest entities* », tout en excluant de son champ d'application les entités ad hoc dites « qualifiées ».

## Quel modèle pour les sociétés cotées européennes à l'horizon 2005 ?

L'approche initiale préconisée par la norme IAS 39 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour analyser les critères de sortie d'un instrument financier du bilan du cédant conjugue des critères de perte de contrôle juridique et de transfert des « risques et avantages ».

Pour décomptabiliser un actif, la société ayant réalisé la cession d'actif doit être considérée comme ayant perdu le contrôle des droits contractuels constituant l'actif financier cédé. Une telle analyse dépend de la situation du cédant et du cessionnaire.

Du point de vue du cédant, les conditions de perte de contrôle ne sont pas atteintes si ce dernier dispose d'un droit de rachat de l'actif cédé ou s'il assume en substance les pertes et profits ou les risques sur l'actif, par exemple à travers un mécanisme de *total return swap* ou par la vente d'une option de vente inconditionnelle au cessionnaire. Néanmoins, dans un nombre limité de circonstances, les rachats d'actifs ne sont pas considérés comme déqualifiant la cession. Ceci est le cas des rachats intervenant pour la juste valeur des actifs transférés ou de rachats d'actifs considérés comme disponibles sur le marché (par exemple dans le cas de titres cotés).

« Considérée comme peu claire et d'application problématique, la norme IAS 39 a été considérablement amendée. »

Du point de vue du cessionnaire, la perte de contrôle de l'actif par le cédant présuppose que le cessionnaire a la possibilité de jouir des bénéfices relatifs à l'actif transféré, comme par exemple nantir ou céder l'actif.

Considérée comme peu claire (selon les paragraphes de la norme ou les éléments interprétatifs développés par l'*Implementation Guidance Committee* (IGC)) auxquels on se réfère, on peut aboutir à des conclusions radicalement différentes) et d'application problématique (la conjugaison des critères de perte de contrôle et de transfert des risques et avantages ainsi que la superposition des dispositions de IAS 39 et de

l'interprétation SIC 12 conduisent à proscrire toute sortie d'actifs), la norme IAS 39 a été considérablement amendée sur ce thème dans l'exposé-sondage publié en juin 2002 par l'IASB. L'exposé-sondage a notamment introduit deux points de novation majeurs, pour partie en germe dans les éléments interprétatifs publiés par l'IGC.

### Deux novations majeures de l'IAS 39 amendée : la notion de *continuing involvement*...

Le projet de norme révisée a clarifié quelles sont les deux conditions pour la décomptabilisation d'un actif financier. L'entité doit d'une part transférer l'ensemble des droits contractuels aux flux de trésorerie attachés à l'actif financier. D'autre part, l'entité ne doit pas maintenir de lien avec tout ou partie de ces droits. C'est la notion de *continuing involvement* introduite par l'exposé-sondage (*encadré 1*). Il convient de noter que contrairement à ce qui est prévu dans les normes américaines, la norme ne requiert pas de placer les actifs transférés hors de portée du cédant.

Cette nouvelle notion de *continuing involvement* suppose que :

- le cédant a renoncé à ses droits contractuels aux flux de trésorerie attachés à l'actif transféré ou a mis en place un mécanisme dit de *pass through* lorsqu'il a conservé la gestion du recouvrement des flux attachés aux actifs transférés. Concrètement, il ne doit pas avoir d'obligation de procéder à des paiements en substitution des débiteurs originaux, il ne peut utiliser les flux à

## 1. Exemple d'application de l'approche *continuing involvement*

Dans le cas d'une entreprise qui transfère un actif de 100 en octroyant une garantie de 20, l'approche *continuing involvement* conduirait à :

- sortir une portion d'actif à hauteur de 80,
- maintenir dans les comptes du cédant un actif « théorique » de 20 et à comptabiliser une dette de 20, correspondant au montant maximum représentatif de l'engagement du cédant d'indemniser le cessionnaire,
- comptabiliser un résultat de cession uniquement sur la partie de l'actif effectivement décomptabilisée, par allocation du prix de cession entre les composantes conservées (ici la garantie donnée) et les composantes cédées, au prorata des justes valeurs de ces composantes calculées en date de cession.

son bénéficiaire et ne peut céder/nantir l'actif transféré; enfin la remise au cessionnaire des flux collectés par le cédant doit être quasi immédiate;

- il n'existe aucune clause de transfert qui amènerait le cédant, y compris une entreprise incluse dans le champ de consolidation du cédant, à reprendre le contrôle des droits transférés ou lui créerait une obligation de payer ou un droit à recevoir une compensation financière sur les performances des actifs transférés.

Ainsi, dans le cas où le cédant a donné une garantie au titre du risque de crédit sur les créances que l'entité a

### Critères de sortie IAS 39 amendée/SFAS 140

	Approche IAS 39 amendée	Approche SFAS 140
Actifs transférés à isoler	Non requis	Requis
Capacité des cessionnaires/investisseurs de disposer librement des actifs/parts	Non requis	Requis
Options d'achat/Ventes d'options de vente	Déqualifiantes dans tous les cas	Déqualifiantes (mais exceptions)
Garanties données	Déqualifiantes à hauteur du montant maximum garanti	Non déqualifiant si obtention d'une opinion juridique
Conservation de parts subordonnées	Déqualifiantes à hauteur du montant conservé	Décomptabilisation partielle Obtention d'une opinion juridique nécessaire
<i>Total return swap</i>	Déqualifiant	Non déqualifiant si obtention d'une opinion juridique
<i>Clean-up call</i>	Déqualifiant à hauteur du montant maximum pouvant être racheté	Non déqualifiant

## Tableau comparatif de l'approche internationale et bancaire française

	Normes comptables bancaires françaises et recommandation COB/CB	Normes IAS/IFRS (projet IAS 39 amendé/SIC 12)
<b>Décomptabilisation des actifs</b>		
Opérations pour lesquelles la cession est réalisée	Sortie totale de l'actif transféré	Deux possibilités selon l'analyse de l'opération : - sortie intégrale - sortie partielle
Opérations pour lesquelles la cession n'est pas réalisée	Pas de sortie de l'actif	Deux possibilités selon l'analyse de l'opération : - pas de sortie - sortie partielle
Opérations d'acheté-vendu	Recommandation COB/CB : les achetés-vendus dépassant la capacité du marché ne donnent pas lieu à réévaluation et aucun résultat de cession n'est dégagé	Non déqualifiants sauf si la vente est réalisée concurremment avec et est indissociable de l'opération de rachat du même actif
Garanties accordées	Garanties de performance ( <i>equity swaps</i> ) La recommandation COB/CB prévoit deux cas : - déqualification si retour des actifs possible - neutralisation du résultat de cession en l'absence de possibilité de retour des actifs Garanties au titre du risque de crédit : dispositions différentes selon que le CRB 89-07 ou le 93-06 s'applique : 1° cas : cession proscrite ; 2° cas : provision dans les comptes à hauteur du risque évalué	Déqualifie la cession  Déqualifie la cession à hauteur du montant maximal garanti
Obligation de rachat	Déqualifiante (opérations de pensions ou de prêts de titres) - CRB 89-07	Déqualifiante Élargissement aux cas de rachats d'actifs présentant substantiellement les mêmes caractéristiques, ou de substitution d'un actif similaire dont la juste valeur est équivalente à celle de l'actif substitué
Option de rachat ou de reprise	Ne déqualifie pas la cession, sauf pour les octrois d'options de vente à un prix fixé à l'avance (CNCC - janvier 2003) Cas particulier des rémérés - CRB 89-07	Déqualifie la cession (à la différence d'un droit de premier refus) à hauteur du montant susceptible d'être racheté
Conservation d'un mandat de gestion et de recouvrement	Ne déqualifie pas l'opération	Notion de « <i>pass through</i> » qui n'implique pas de déqualification de l'opération si : - le cédant ne doit payer que les montants collectés - le cédant ne peut nantir, vendre ou gager les actifs transférés - le cédant remet les cash-flows collectés sans délai matériel Le cas échéant, comptabilisation d'un actif ou d'un passif de gestion
Comptabilisation des parts spécifiques du cédant	Ne déqualifie pas la cession	Déqualifie la cession
<b>Consolidation SPE</b>		
Détention de part	Particularité du CRC n° 99-07 (§10052) : contrairement au CRC 99-02, la détention de part n'est pas requise La recommandation COB/CB vise à faire supprimer le critère de détention de part dans le CRC 99-02	Notion non retenue
Notion de contrôle	Trois critères (CRC 99-07) : - pouvoirs de décision et de gestion sur les activités courantes de l'entité ad hoc - capacité de bénéficier de tout ou de la majorité des résultats de l'entité - exposition à la majorité des risques relatifs à l'entité La recommandation COB/CB vise à aligner à terme le règlement sur le CRC 99-02 : prééminence du critère « majorité des risques »	Pas de critères mais des situations à apprécier en fonction de la substance de l'opération, notamment au regard : - des risques encourus - des avantages - de la capacité à contrôler les prises de décision ou la gestion de l'entité en vue d'en tirer des bénéfices

transférées au cessionnaire et où cette garantie n'est pas limitée, la cession ne peut pas être constatée. L'opération sera alors traitée comptablement comme un emprunt garanti. Il en va de même dans le cas d'un transfert d'actifs assorti d'une obligation ou d'une option de rachat portant sur la totalité des actifs transférés, quel que soit le prix d'exercice de l'option et la probabilité de son exercice.

La norme a par ailleurs précisé les modalités d'application de l'approche par composante. Dans le cas où le cédant donne une garantie ou conserve

une partie des risques inhérents à l'actif transféré et où cette garantie (ou ce risque) est limitée et peut être chiffrée, le cédant peut procéder à une décomptabilisation partielle de l'actif.

#### ...et le concept « *look through approach* »

Le projet de norme IAS 39 amendée a également introduit le concept de *look through approach*. Ce critère, appliqué aux entités ad hoc, permet dans des circonstances limitées de ne pas avoir à « re-

consolider » les actifs transférés en application de l'interprétation SIC 12, une fois que ces actifs ont rempli tous les critères posés par IAS 39.

Ainsi, même en cas de consolidation de l'entité ad hoc à laquelle les actifs ont été transférés, ces actifs ne sont pas nécessairement rapatriés pour leur intégralité au bilan du cédant, dès lors que les critères de sortie sont aussi remplis au niveau de l'entité ad hoc. Dans ce cas très particulier, le SPE consolidé est vidé pour tout ou partie de sa substance et sa consolidation potentielle est

susceptible à ce titre d'être sans impact financier – ou d'un impact limité – pour le cédant.

### Pas de position finalisée de l'IASB sur les sorties d'actifs

La publication de la norme révisée est prévue au cours du second semestre 2003. Par ailleurs, lors des tables rondes organisées par l'IASB au cours de la semaine du 10 mars 2003, si un certain nombre de participants se sont montrés favorables, dans le cadre d'une recherche de solution intérimaire, à l'approche *continuing involvement*, un nombre plus important encore s'est prononcé en faveur du maintien de l'ancienne approche. De surcroît, les discussions ont permis de mettre en lumière l'absence d'unanimité des différents participants quant au modèle qu'ils souhaitent voir privilégier à plus long terme : approche pure de type «risques et avantages» ou approche de type contrôle, plus proche des US Gaap.

Par conséquent, lors de sa réunion de mars 2003, le *board* a demandé à l'équipe technique de travailler parallèlement selon deux pistes de réflexion :

- analyser à nouveau les anomalies et incohérences que la version antérieure de la norme engendre en vue de les éliminer ;
- amender l'approche *continuing involvement* introduite dans la norme modifiée en prenant en compte les principaux points soulevés par les participants.

En ce qui concerne la question de la consolidation des entités ad hoc, le *board* a demandé à ce que soient clarifiés les critères existants dans la norme amendée, ainsi que le lien avec l'interprétation SIC 12, de telle sorte qu'il soit établi que l'association des deux textes ne conduit pas à des résultats contraires à ceux recherchés. La mise en œuvre d'une solution inspirée de la norme américaine SFAS 140 créant une exemption pour certains types de véhicules de titrisation et passant par une modification de l'interprétation SIC 12 semble donc exclue à ce stade.

### Le cadre réglementaire français se modernise

Les avancées normatives proposées par l'IASB en matière de sorties d'actifs et de montages déconsolidants marquent la prééminence de la substance

sur la forme. Ce principe ressort dans les dernières recommandations COB/Commission bancaire parues en novembre 2002, relayées par les recommandations CNCC parues en janvier 2003 précisant leurs modalités pratiques d'application.

Ces recommandations font ressortir, dans la lignée des préoccupations actuelles, le souci des régulateurs français de mettre en place des améliorations en matière de transparence financière des comptes des sociétés françaises et d'harmonisation des principes comptables applicables quel que soit le secteur d'activité, notamment en matière de consolidation des entités ad hoc. À ce titre, les deux régulateurs ont insisté sur la nécessité d'analyser les critères retenus pour les cessions d'actifs et la consolidation des entités ad hoc (contrôle, résultats, risques) en substance, et à ces derniers motifs :

- résorber dès que possible les différences existantes entre les règlements CRC n° 99-07 et 99-02 traitant de la consolidation des entités ad hoc, sachant que le critère des risques selon eux devait avoir la prééminence ;
- supprimer à terme l'obligation de détention en capital prévue dans le règlement CRC n° 99-02, applicable aux sociétés industrielles et commerciales, comme condition préalable pour la consolidation d'un véhicule ad hoc. En effet, jusqu'à présent, les parts de FCC n'étant pas considérées comme représentatives d'une part du capital, la plupart des montages faisant intervenir des FCC ou autres entités ad hoc réalisés par des sociétés commerciales n'étaient pas consolidés.

Dans cette perspective, le projet de loi sur la sécurité financière propose de modifier le Code du commerce sur ce point pour supprimer l'obligation de détention d'une action ou d'une part. Cette disposition s'appliquerait dès l'exercice 2004.

Les recommandations COB/Commission bancaire traitent également des problématiques soulevées par la teneur des informations diffusées en annexe par les sociétés. Ces instances reviennent sur la nécessité, pour les sociétés, de produire des informations détaillées en annexe, conformément aux dispositions prévues par la réglementation française actuelle, notamment le CRC n° 99-02. Ces informations portent à la fois sur les actifs

sortis du bilan mais également sur les actifs, passifs et résultats des véhicules ad hoc utilisés pour ces opérations, même si ce dernier n'est pas consolidé mais seulement contrôlé.

### Les travaux de normalisation comptable doivent se poursuivre

Tant en France qu'au plan international, les référentiels comptables doivent encore faire l'objet de travaux d'harmonisation et de réécriture tout à fait significatifs sur le sujet des montages déconsolidants et des sorties d'actifs :

- tant à court termes dans l'objectif de fournir rapidement un cadre réglementaire stabilisé et cohérent à l'ensemble des intervenants et de proposer des solutions pratiques ;
- qu'à plus long termes afin de définir un modèle de comptabilisation satisfaisant et résistant conceptuellement quelle que soit la nature de l'actif transféré (actif financier ou non financier).

Il convient de souligner que la question des montages déconsolidants, et en particulier de la titrisation d'actifs financiers, est un des sujets sur lesquels la convergence comptable au plan international est loin d'être achevée. Concrètement, pour les cédants engagés dans ces opérations ainsi que pour le métier de la titrisation, cette situation est susceptible de se traduire par des distorsions de concurrence.

Pour les établissements de crédit, ce contexte est d'autant plus dommageable que le projet de modification du calcul du ratio de solvabilité international (ratio McDonough) propose encore une autre approche des opérations de sorties d'actifs et de titrisation. ●

1 L'interprétation n° 46, « *Consolidation of Variable Interest Entities, an interpretation of ARB n° 51* », s'applique aux détenteurs de parts d'entités ad hoc pour lesquelles ni la norme SFAS 140 (notion de « *Qualifying Special Purpose Entity* ») ni l'interprétation ARB n° 51 (i.e. entités pour lesquelles une analyse au regard des droits de vote n'est pas pertinente) ne trouve à s'appliquer. Elle prévoit que l'entreprise susceptible d'absorber la majorité des pertes attendues provenant de l'entité ad hoc, et/ou de recevoir la majorité des avantages résiduels est le bénéficiaire primaire et à ce titre doit consolider l'entité ad hoc. La capacité d'influencer directement ou indirectement les prises de décision constitue par ailleurs un indicateur probant du contrôle de l'entreprise sur l'entité ad hoc. Enfin, en cas de doute, c'est l'entreprise qui concentre les risques (et non pas celle qui concentre les avantages) qui est réputée devoir consolider l'entité ad hoc.